

Communauté urbaine de Caen-la-Mer
Commune de **COLLEVILLE - MONTGOMERY**
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

POS initial approuvé le 18.04 /1978
RÉVISION N° 1 approuvée le 30.05 /1986
RÉVISION N° 2 approuvée le 01.06 /1990
RÉVISION N° 3 approuvée le 22.09 /1995
RÉVISION N° 4 approuvée le 29.03 /2002
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23.03/2017

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1 (procédure simplifiée)
APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire
en date du : **24 juin 2021**

LE PRÉSIDENT
M. Joël BRUNEAU

3a - RÈGLEMENT

Caractère de la zone - Rappel du Rapport de présentation

La zone UG (Urbaine Générale) correspond à des quartiers urbains où sont accueillis des logements et des activités, services ou équipements normalement présents dans un centre urbain, sous réserve de la prise en compte des risques et nuisances.

On y distingue :

- **un secteur UGa**, desservi, qui pourra recevoir de nouvelles constructions (non agricoles) si l'activité agricole cesse ; Sinon, seule l'extension des constructions existantes et les changements de destination compatibles avec l'activité agricole y sont autorisés.
- **un secteur UGb** qui correspond à la partie la plus ancienne du bourg de Colleville-Montgomery où les règles visant à la préservation du patrimoine urbain et architectural, sont renforcées ;
- **des secteurs UGc** qui sont exclusivement réservés à des équipements publics et où l'emprise au sol des constructions est réduite ;
- **un secteur UGt** qui correspond à un quartier de chalets qui ont été construits dans le cadre d'un projet d'équipement touristique, et qui, devenus des résidences principales dans un secteur de risques d'inondation, voit sa densification strictement limitée ;

A consulter :

- ➔ Les Dispositions Générales en introduction du règlement pour connaître les conditions d'application des règles qui suivent ;
- ➔ En annexe : les recommandations applicables aux secteurs compris dans les zones potentiellement submersibles ;

Règlement

Article UG.1 Occupations ou utilisations du sol interdites

Art. UG.1

En UGa, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- tant que l'exploitation agricole s'exerce sur le site (stockage / élevage), les nouveaux logements ou hébergements qui ne sont pas nécessités par l'activité agricole présente ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

En UGc, les occupations et utilisations du sol non autorisées en UG2 sont interdites ;

Sur le reste de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les bâtiments et installations pour les exploitations agricoles ou forestières, ainsi que ceux nécessaires aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à l'exception à l'exception de ceux autorisés en UG2 ;

Sur l'ensemble de la zone :

- les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, déchets et véhicules désaffectés ;
- le stationnement des caravanes, ou de camping-car ainsi que l'implantation d'hébergements légers de loisirs en dehors des secteurs spécifiquement aménagés à cet effet ;
- les carrières ;

- les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux nécessaires aux équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif et aux aménagements paysagers qui les accompagnent ;

De plus :

- Dans les périmètres de protection de forage : tout stockage de fuel ou de matières polluantes dans des cuves enterrées ;
- dans les Espaces Boisés Classés repérés sur le règlement graphique au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme : les défrichements sont interdits;
- dans les zones de remontée de nappe à faible profondeur, telles qu'elles résultent du dernier atlas édité par la DREAL : les constructions sur sous-sol sont interdites;
- dans les zones inondables ou dans les zones situées sous le niveau marin de référence telles qu'elles résultent de la cartographie reportée en annexe du règlement graphique, sont interdits :
 - les clôtures ou ouvrages de nature à entraver l'écoulement des crues ;
 - la réalisation de construction sur sous-sol ;
 - la reconstruction à l'identique après un sinistre dû à l'inondation ou la submersion marine. La nouvelle construction respectera les dispositions ci-après.
 - les ouvrages de stockage de fuel ou de gaz qui ne seraient pas implantés en-dessus de la cote de référence ;

Ces dispositions ne sont applicables que dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Article UG.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. UG.2

Les occupations et utilisations du sol qui suivent, sont autorisées dans le respect du cadre fixé aux articles L121-8 à L121-12 du code de l'urbanisme.

En UGa : tant que l'exploitation agricole s'exerce sur le site (stockage / élevage), seules les nouvelles constructions à usage agricole sont autorisées. Si elles étaient supprimées, la création de logements serait autorisée par une opération d'aménagement respectant le cadre fixé par les OAP (pièce 2b).

En UGc : seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

Constructions destinées à des activités de commerces ou de services ou à d'autres activités des secteurs primaires secondaires ou tertiaires, dont celles accueillant des installations classées pour la protection de l'environnement : Seules celles qui sont compatibles avec le voisinage de logements (le cas échéant) sont autorisées.

De plus :

Dans les périmètres de protection de forage : Toute occupation ou utilisation du sol doit être conforme avec les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique.

Dans les zones de remontée de nappe, telles qu'elles résultent du dernier atlas réalisé par la DREAL : Les constructeurs et aménageurs prendront les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux et constructions qu'ils projettent à la nature des sols.

Dans les sols argileux ou aux abords du front de carrières mentionnés sur le règlement graphique : Du fait des variations (retrait-gonflement) des argiles ou des risques aux abords du front de carrières, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter les techniques de constructions (fondations / structures) à la nature des sols et de localiser les zones de recul ou les consolidations nécessaires aux abords du front de carrières.

Dans les zones inondables et celles situées sous le niveau marin de référence telles qu'elles résultent de la cartographie reportée en annexe du règlement graphique :

- le plancher des nouvelles constructions sera établi à une cote au moins égale à la cote de référence +0,20m ; les constructions sur sous-sol ainsi que la reconstruction à l'identique après un sinistre dû à l'inondation ou à la submersion marine sont ainsi interdites ;
- les ouvrages de stockage de fuel ou de gaz ne pourront pas être implantés en dessous de la cote de référence ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de réduction de la vulnérabilité sont autorisés, à l'exception des remblais qui empêcheraient l'accès à une construction lors d'une submersion ;

Ces dispositions ne sont applicables que dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres (indiquées sur le règlement graphique) : les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des derniers arrêtés préfectoraux.

Article UG.3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Art. UG.3

→ voir le règlement de collecte et son Cahier des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme sur le site de Caen la Mer

I - ACCES :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin ; ce passage aura une largeur minimale de 4m. S'il est destiné à la desserte de plus de quatre logements ou s'il a plus de 50m de longueur, il aura les caractéristiques applicables aux voies (*voir ci-dessous*).

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité lors des manœuvres d'entrée et de sortie de la parcelle. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements et apporter la moindre gêne possible à la circulation publique.

Lorsqu'un terrain est bordé de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles pour des questions de sécurité.

II - VOIRIE :

Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques seront définies en fonction de l'importance du trafic et de la destination des constructions.

Elles seront adaptées à l'approche et à l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères et, sur les voies du réseau principal de desserte du bourg, aux véhicules de transport en commun.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile auront une emprise minimale de 6m.

Les nouveaux chemins pédestres ou cyclables auront une emprise minimale de 3m (cette emprise correspond à la partie publique entre deux emprises privées et non à la largeur de la voie).

Les voies en impasse seront aménagées d'une placette dans leur partie terminale, si elles doivent desservir plus de 4 logements ou si elles ont plus de 50m de longueur, ceci afin de permettre aux véhicules (dont les véhicules de service ou de secours) de faire demi-tour.

Toute nouvelle opération d'aménagement prévoira le raccordement de sa voirie (rue et chemin pédestre ou cyclable) en espace non-privatif, à la voirie des quartiers riverains ou à celle des opérations contiguës prévues ultérieurement (*cette disposition ne préjuge pas des conditions d'ouverture à la circulation*).

Article UG.4 Conditions et obligations pour la desserte par les réseaux publics, l'assainissement individuel ou les communications électroniques

Art. UG.4

I - EAU POTABLE : le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau.

II - ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

→ voir le règlement d'assainissement et son cahier de prescriptions techniques sur le site de Caen la Mer

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions ou installations nouvelles nécessitant un dispositif assainissement.

b) Eaux pluviales : Si la hauteur de la nappe phréatique le permet, le constructeur réalisera sur son terrain et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales sur site et l'évacuation des trop-pleins dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

Lorsqu'un réseau (réseau enterré, ou fossés) existe et que ses caractéristiques le permettent, les eaux pluviales pourront être rejetées dans ce collecteur, après que des dispositifs de prétraitement (débourbeur, décanteur-déshuileur, etc.) et/ou des dispositifs de régulation des débits (en conformité avec le règlement d'assainissement) ont été disposés avant rejet (pour les installations ou occupations le nécessitant).

Dans les périmètres de protection d'un forage, ces aménagements respecteront les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant son utilité publique ; tout système d'engouffrement rapide des eaux est ainsi interdit.

Les fossés et canaux ne peuvent être busés que pour permettre le passage et ceci seulement sur la largeur de ce passage.

c) Eaux résiduaires d'origine artisanales, industrielles ou commerciales : il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique qui prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité qui en a la compétence et que cette autorisation fixe les conditions du raccordement.

III - ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET AUTRES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION:

Les nouveaux réseaux et branchements doivent être enterrés.

Dans les voies nouvelles, toutes dispositions doivent être prises par les aménageurs pour permettre l'installation d'un réseau de télécommunication câblé (fibre optique).

Article UG.5 Superficie minimale des terrains

Art. UG.5

Supprimé par la loi ALUR

Article UG.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Art. UG.6

En UG.6, à l'alignement de la rue Grande et de la rue du Tour de ville : si la sécurité des déplacements le permet, les nouvelles constructions ou extensions de construction **seront** implantées à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes ; des retraits partiels seront possibles pour assurer la sécurité des échanges, servir la qualité architecturale de la construction ou permettre le stationnement sur un espace non clos.

Si la continuité du front bâti est assurée par un mur de maçonnerie traditionnelle (repéré sur le règlement graphique), alors les nouvelles constructions pourront être implantées avec un retrait par rapport à cet alignement de fait au moins égal à 4m.

Dans les autres cas:

Les constructions ou extensions de constructions sont implantées à une distance de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile au moins égale à 3m ; Ce recul minimal est porté :

- à 5m devant une porte d'accès à un garage, pour permettre le stationnement d'un véhicule léger, en dehors de la chaussée ;

Elles sont implantées à une distance de l'alignement des chemins pédestres et pistes cyclables, ou autres emprises publiques, au moins égale à 2m.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructures ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui seront implantés suivant leurs nécessités techniques, à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 2m, après prise en compte de la sécurité routière.

Elles ne s'opposent pas à l'extension limitée d'une construction existante, si celle-ci ne réduit pas la distance de l'ensemble par rapport à une berge ou si, le long des voies et emprises publiques, elle est sans effet sur la sécurité routière et la qualité des paysages.

Article UG.7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Art. UG.7

En UGb, les nouvelles constructions peuvent être implantées :

- Rue du Tour de Ville ou Rue Grande
 - o Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 4m.
 - o Soit en limite séparative de propriétés dans ce cas :
 - leur hauteur respecte les dispositions de l'article UG10, dans une bande de 15m comptée par rapport à l'alignement ;
 - au-delà de cette bande de 15m, la hauteur de la construction ou partie de construction est limitée à 4m à l'égout ou à l'acrotère et 7m au faitage, dans la bande des 4m comptée par rapport à la limite séparative ;
- Sur le reste de la zone UGb
 - o Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 4m.
 - o Soit en limite séparative de propriétés dans ce cas la hauteur de la construction ou partie de construction est limitée à 4m à l'égout ou à l'acrotère et 7m au faitage, dans la bande des 4m comptée par rapport à la limite séparative ;

Sur le reste la zone, les constructions seront implantées :

- soit en limites séparatives de propriété,
- soit avec un recul égal à 2m,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3m.

Dans les deux premiers cas, la partie de façade en vis à vis de la limite séparative de propriété ne comportera pas de baies (y compris vérandas) et la construction ou partie de construction comprise dans la bande des 3m comptée par rapport à la limite séparative aura une hauteur maximale de 4m à l'égout ou l'acrotère et 7 m au faitage.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements techniques nécessaires aux infrastructures de réseaux ou de transports, publics ou d'intérêt collectif, qui seront implantés suivant leurs nécessités techniques en limite séparative ou avec un retrait au moins égal à 2m.

Article UG.8 *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière*

Art. UG.8

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la plus élevée des deux, avec un minimum de 4m. Cette distance peut être réduite lorsque les

parties de façades en vis-à-vis ne comportent pas de baies (ou vérandas), elle sera alors au minimum égale à 2m.

Les dispositions de cet article ne sont applicables ni équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif qui seront implantés en fonction de leurs nécessités techniques, ni entre une construction et une piscine.

Article UG.9 Emprise au sol des constructions

Art. UG.9

En UGc et UGt : L'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie totale de l'unité foncière.

Sur le reste de la zone : pour les constructions destinées à l'habitation et à l'hébergement hôtelier, l'emprise au sol des constructions est limitée à 35% de la superficie totale de l'unité foncière.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements techniques nécessaires aux infrastructures de réseaux ou de transports, publics ou d'intérêt collectif, qui seront implantés suivant leurs nécessités techniques en limite séparative ou avec un retrait au moins égal à 2m.

Article UG.10 Hauteur maximale des constructions

Art. UG.10

*Pour le mode de calcul des hauteurs :
voir le glossaire des Dispositions Générales*

En UGt : les constructions ont une hauteur limitée à 3m à l'égout, 4m à l'acrotère et 6m au faitage ;

En UGc : les constructions ont une hauteur limitée à 11m

Sur le reste de la zone : Les constructions comprendront au maximum deux niveaux droits (non compris les entresols et le cas échéant l'étage en attique ou sous combles). Leur hauteur droite restera inférieure à 6m, leur hauteur maximale restera inférieure à 11m.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux constructions ou ouvrages (tels que gymnase, antennes, etc.) nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article UG.11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – prescriptions pour les éléments ou secteurs à protéger et mettre en valeur

Art. UG.11

I – HARMONIE GÉNÉRALE

Chaque construction, indépendamment de sa nature, de sa fonction et de sa destination, devra, pour son expression architecturale et son aspect extérieur, s'inscrire harmonieusement dans les paysages communaux. Ceci n'exclut pas les constructions d'Architecture Contemporaine ou les constructions employant des techniques ou des matériaux d'intérêt environnemental (en application des dispositions de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'elles justifient de leur bonne insertion dans l'environnement bâti, grâce à l'emploi des couleurs des matériaux locaux en particulier.

Ainsi :

- tout pastiche d'une architecture traditionnelle étrangère à la Plaine de Caen est interdit.
- lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un ensemble bâti présentent des formes urbaines et des caractéristiques architecturales particulières (répétition des volumes, mode d'implantation dans la parcelle, composition des façades, couleur de façade, forme ou couleur de toiture, clôture, etc.), celles-ci

peuvent être imposées à toute nouvelle construction pour préserver l'harmonie de l'ensemble.

- l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant doit respecter son caractère général pour ce qui concerne notamment, l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teintes.
- les annexes doivent présenter des caractéristiques d'aspect harmonieuses avec celles de la construction principale.

Les façades, les soubassements, les murs de soutènement et de clôture qui ne sont pas réalisés avec des matériaux destinés à rester apparents recevront un parement ou un enduit.

Toutes les façades d'une construction seront traitées avec le même soin. Elles présenteront une dominante colorée claire, proche des nuances de la pierre de Caen. Des couleurs plus foncées ou plus claires pourront être associées pour la mise en valeur d'éléments de façades, de partie de façades de petite superficie ou d'annexes.

Les toitures seront de couleur sombre et leurs matériaux ne seront pas brillants. Les toitures végétalisées, les panneaux solaires ou photovoltaïques, les vitrages ou les matériaux transparents ou translucides pour les serres et vérandas sont aussi autorisés.

De plus en UGb : Les constructions seront principalement couvertes avec des toitures à deux ou quatre pans. Les autres formes de toitures seront réservées à des volumes secondaires (dont les extensions) ou à la couverture d'annexes.

II- CLÔTURES :

Leur hauteur sera limitée à 2m (comptée par rapport au niveau de la voie riveraine en présence d'un talus). Elles seront réalisées en harmonie avec la ou les clôtures voisines (en particulier en ce qui concerne la hauteur des murs et murets).

Ainsi :

- Si des murs de clôture en maçonnerie de pierre traditionnelle existent, ils pourront être prolongés avec la même facture et les mêmes proportions (y compris sur les propriétés voisines) ;
- Si une typologie particulière de clôture domine le long d'une voie, elle sera imposée aux nouvelles clôtures pour préserver le caractère du secteur ;

Chaque opération d'aménagement définira précisément un type de clôture sur rue et en limites séparatives dans le cadre fixé par les dispositions précédentes ; il s'imposera à l'ensemble des terrains issus de la division en propriété ou en jouissance.

III- PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTERÊT PAYSAGER OU ECOLOGIQUE :

Les espaces boisés classés repérés au plan sont protégés au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les plantations d'intérêt écologique et paysager (maillage de haies, alignements d'arbres, etc.) repérées sur le règlement graphique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme seront préservées et entretenues. Cependant,

- leur suppression ponctuelle est autorisée lors de la création d'un accès ou pour un dégagement de visibilité permettant d'assurer la sécurité des échanges ;
- la replantation en recul est autorisée, lors de l'élargissement d'une voie ou d'une emprise publique.

Les murs en pierre de Caen repérés en application des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme seront préservés. Ils pourront être percés ponctuellement d'ouvertures.

Pour les constructions d'architecture traditionnelle (en particulier en zone UGb), le principe qui doit guider les travaux d'extension et de restauration est celui de la préservation des dispositifs et ouvrages qui contribuent à la qualité architecturale de chaque immeuble ou, lorsque ceux-ci sont altérés, leur remise en état. La modénature et les accessoires des constructions qui sont remarquables (corniches, lucarnes, souches de cheminées, entourages de baies, soubassements, faïtières, etc.), seront restaurés ou reconstruits dans le même esprit.

III – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

→ voir sur le site de Caen la Mer :

<http://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/reglement-collecte.pdf>

<http://www.caenlamer.fr/content/documents-telecharger-dechets>

Toute construction nouvelle concernée par la collecte, doit prévoir un lieu de stockage spécifique des contenants destinés au recueil des déchets ménagers et assimilés. Il sera aménagé et dimensionné pour que la collecte puisse se faire depuis le domaine public, sans entraver la circulation des piétons. Si nécessaire, une plateforme de présentation sera réalisée sur le domaine privé, en limite du domaine public, à une distance maximale de 7m du fil d'eau de la voirie empruntée par le véhicule de collecte. Ils seront dimensionnés en tant que besoin. Cette disposition ne s'applique pas au maison individuelle.

De plus, toute opération de construction ou d'aménagement à usage d'habitation devra prévoir l'emplacement d'une colonne d'apport volontaire des emballages en verre à raison d'une colonne pour 400 habitants, avec un minimum d'une colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

Article UG.12 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Art. UG.12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies.

1- Stationnement des cycles :

Lors de la construction de nouveaux établissements, entreprises ou logements collectifs, il sera aménagé un espace de stationnement couvert et équipé (éclairage / sécurisation/...) facilement accessible depuis les accès extérieurs ;

Pour information : voir les normes du PDU de Caen la mer reportées en annexe

2- Stationnement des véhicules automobiles légers :

Hôtel / hébergement: 1 place de stationnement par chambre ou unité d'hébergement;

Habitat : 2 places par logement ; Pour les logements individuels, l'aménagement de places de stationnement en "non clos" devant leur accès, sera réalisé dès que ce sera possible techniquement.

Article UG.13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations et d'aires de jeux et de loisirs

Art. UG.13

Les haies seront constituées d'essences locales.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre pour 6 places.

Les clôtures grillagées doivent être doublées de haies.

Les abords des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont plantés de façon à les insérer harmonieusement dans le site.

Pour information (rappel du Code Civil- article 671) :

Les haies sont plantées à une distance de la limite séparative de propriétés au moins égale à 0,50 m et ont alors moins de deux mètres de hauteur.

Les arbres le sont à une distance minimale de 2m ; la distance minimale recommandée entre un arbre et une construction est égale à la moitié de sa hauteur nominale à l'âge adulte.

Article UG.14 Coefficient d'occupation des sols

Art. UG.14

Supprimé par la loi ALUR

Article UG.15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Art. UG.15

Les haies de conifères ou d'essences à pousse rapide (type Thuya, laurier palme, etc.) sont interdites afin de limiter les déchets verts ou l'acidification des sols.